

CONVENTION DE SCOLARISATION

Entre :

L'école Ste Jeanne d'Arc, établissement d'enseignement privé catholique sous contrat d'association, domicilié 5 rue Pasteur à Lallaing, géré par l'OGEC et représenté par son chef d'établissement, Mme Estelle Boudierlique, Désigné ci-dessus l'école Ste Jeanne d'Arc, d'une part,
Et Monsieur et / ou Madame
Demeurant.....
représentant(s) légal(aux) de(s) enfants
Désigné ci-dessus « le(s) parent(s) », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles votre (ou vos) enfant(s) sera(ont) scolarisé(s) par le(s) parent(s) au sein de l'établissement catholique Ste Jeanne d'Arc, ainsi que les engagements réciproques des parties en présence.

Article 2 - Obligations de l'établissement :

L'établissement Ste Jeanne d'Arc s'engage à scolariser pour l'année scolaire 2018 – 2019.

L'enfant	en classe de	
L'enfant	en classe de	
L'enfant	en classe de	

L'établissement s'engage également à assurer une prestation de restauration selon les choix définis par les parents en annexe. L'établissement s'engage par ailleurs à assurer d'autres prestations selon les choix définis par les parents en annexe.

Article 3 - Obligations des parents :

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à inscrire le ou leurs enfant(s)
au sein de l'établissement Ste Jeanne d'Arc pour l'année scolaire 2018 -2019.

Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du projet éducatif, en particulier de sa dimension pastorale avec les activités inhérentes à son caractère propre et du règlement intérieur, les parents déclarent y adhérer et mettre tout en œuvre afin de les faire respecter par leurs enfants.

Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leurs enfants au sein de l'établissement Ste Jeanne d'Arc et du montant des prestations pratiquées par l'établissement (restauration scolaire, garderies et selon les classes et les années, classes de découverte). Ces tarifs peuvent faire l'objet d'un ajustement pour l'année scolaire à venir.

Les parents s'engagent à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement financier annexé à la présente convention.

Article 4 - Coût de la scolarisation :

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments : la contribution familiale, les prestations para scolaires diverses et les adhésions volontaires aux associations (APEL, UGSEL), dont le détail et les modalités de paiement figurent dans le règlement financier en annexe de la présente convention.

L'association des parents d'élèves (APEL) seule association de parents reconnue par l'Enseignement Catholique, représente les parents auprès de la Direction de l'établissement. Elle participe activement à l'animation et à la vie de l'établissement et apporte aux familles un ensemble de services, dont la revue « Famille et Education ». La cotisation à cette association est appelée sur le relevé de contribution des familles. Toutefois, l'adhésion à l'APEL reste facultative.

Si vous ne souhaitez pas cotiser à l'APEL, vous devez en avertir l'établissement, par courrier et au plus tard le jour de la rentrée scolaire.

Article 5 - Assurances :

L'assurance individuelle accident est obligatoire. Vous avez la possibilité de produire une attestation de votre propre assureur avec la mention « Individuelle Accident » **avant le 23 septembre 2018**. Nous vous conseillons vivement d'adhérer à l'assurance proposée par l'établissement. En effet, comme gardien de votre (vos) enfant(s), la responsabilité de l'établissement sera toujours recherchée.

Article 6 - Dégradation du matériel :

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation aux parents sur la base du coût réel incluant les frais de main-d'œuvre.

Article 7 - Durée et résiliation du contrat :

La présente convention est conclue pour la durée d'une année scolaire.

7-1. Résiliation en cours d'année scolaire :

Sauf sanction disciplinaire, la présente convention ne peut être résiliée par l'établissement en cours d'année scolaire.

En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire sans cause réelle et sérieuse reconnue par l'établissement, le(s) parent(s) reste(nt) redevable(s) envers l'établissement d'une indemnité de résiliation égale à 150 euros (maxi = tiers de la scolarité) par enfant.

Les frais de dossier, ainsi que le coût annuel de la scolarisation au prorata temporis pour la période écoulée, restent dus dans tous les cas.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

- Déménagement à une distance incompatible avec le suivi de l'activité scolaire dans l'établissement ;
- Changement d'orientation vers une section non assurée par l'établissement ;
- Tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

7-2. Résiliation au terme d'une année scolaire :

Les parents informent l'établissement de la non réinscription de leurs enfants durant le second trimestre scolaire à l'occasion de la demande qui est faite à tous les parents d'élèves, et au plus tard le 1er juin.

L'établissement s'engage à respecter ce même délai (le 1er juin) pour informer les parents de la non réinscription de leurs enfants pour une cause réelle et sérieuse (indiscipline, impayés, désaccord avec la famille sur l'orientation de l'élève...).

Article 8 - Droit d'accès aux informations recueillies :

Les informations recueillies ici sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi, au départ de l'élève, dans les archives de l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'Académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement catholique auxquels est lié l'établissement.

Sauf opposition des parents, noms, prénoms et adresses de l'élève et de ses responsables légaux sont transmises à l'association de parents d'élèves "APEL" de l'établissement (partenaire reconnu par l'Enseignement catholique).

Sauf opposition des parents, une photo d'identité numérisée sera conservée par l'établissement pour l'année en cours ; elle ne sera jamais communiquée à des tiers sans accord préalable des parents.

Sauf opposition des parents, par lettre recommandée avec AR au chef d'établissement, une photo de l'élève pourra être publiée dans la revue ou tout autre document écrit de l'établissement (y compris sur le site internet de l'école).

Conformément à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité peut, en s'adressant au chef d'établissement, demander communication et rectification des informations la concernant.

Article 9 – Arbitrage

Pour toute divergence d'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la médiation de l'autorité de tutelle canonique de l'établissement (directeur diocésain ou représentant de la congrégation).

A, le

Signature du chef d'établissement

Signature des parents*

***Si les deux parents sont vivants, la signature des deux parents est obligatoire sauf en cas de divorce (dans ce cas, joindre un extrait de jugement précisant les droits et devoirs de chacun vis-à-vis de l'enfant ou des enfants).**